

Le Maire de la commune de Warneton (Nord)

- Vu l'article 97.3 du Code de l'Administration Communale,
- Vu les articles L131.1, L131.2, L131.3 et L131.4 du Code des communes
- Vu le Code Pénal
- Vu l'article du Code Civil 1384,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la route et des trottoirs

### ARRETE

Article 1 : La mairie de Warneton décline toute responsabilité en cas d'accident causés :

- Par les boues déposées sur la chaussée,
- Le non nettoyage des trottoirs en cas de neige et de verglas devant les propriétés,
- Des dégâts éventuels causés par le débordement sur la chaussée des branches d'arbres de propriétés privées

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis aux habitants de la commune de Warneton : agriculteurs, commerçants, artisans et particuliers afin que ceux-ci assurent l'état de propreté de la chaussée et des trottoirs en cas de salissure de leur part.

Des panneaux réglementaires seront installés par les responsables des travaux de part et d'autre du chantier afin de prévenir les usagers de la route des risques encourus

Article 3 : Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord

Fait à Warneton le 24 novembre 2012

Le Maire

